



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU  
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 09 novembre 2011

**Présents:** MM. LEMAIRE, Bourgmestre-Président;  
FAUCONNIER, TAMIGNIAU, Mme. de DORLODOT et M. LACROIX, Échevins;  
HECQUET, Président du C.P.A.S.,  
Mme. WETS, MM. EEMBEECK, BRANCART F., Mmes. TORDEURS, DEKNOP,  
GAUTHY, BRANCART N., ~~NETENS~~, ~~MM. DEBUCQUOIS~~, VANHOUCHE, ~~Mme.~~  
~~DEVREUX~~, Melle. LEPOIVRE, M. THIRY, Mme. PIRON et M. DELMÉE,  
Conseillers;  
M. LENNARTS, Secrétaire communal.

---

**Objet:** Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs pour l'exercice 2012: décision [484.778.1].

---

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Revu sa délibération du 27 octobre 2010 par laquelle il décidait d'établir, pour les exercices 2011 à 2012 inclus, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune;

Considérant que cette décision a été approuvée par le Collège provincial du Brabant wallon le 02 décembre 2010 [références: SPW05006/EO652/2010-00763 (3506)];

Considérant qu'il y a lieu notamment de modifier certains taux de taxe pour la délivrance des cartes d'identité électroniques pour belges et cartes électroniques pour étrangers (procédure ordinaire);

Vu les finances communales;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'*article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.*");

Vu la Circulaire budgétaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011, p 63242 et sq);

Vu la Circulaire ministérielle du 04 novembre 2011 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, et notamment l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>-3°;

Vu également les articles L3321-1 à L3321-12 de ce même Code;

Vu les articles 13, 14 et 15 de la Loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales (annulée partiellement par l'Arrêt 30/98 du 18 mars 1998 de la Cour d'Arbitrage publié au Moniteur belge le 1er avril 1998);

Vu la Loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, notamment les articles 91 à 94;

Vu la Loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale, notamment l'article 9 qui insère les articles 1385decies et 1385undecies au Code judiciaire;

Vu les dispositions du Titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, tel que modifié et notamment les articles 355 à 357 et 370 à 372;

Vu l'Arrêté royal du 25 mars 1999 portant exécution de l'article 7 de la Loi du 23 mars 1999 précitée;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité;

Sur proposition du Collège communal;

Ouf Monsieur Stéphane LACROIX, Échevin des Finances, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

**À l'unanimité, DÉCIDE:**

**Article 1er:** Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe communale annuelle sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Sont exonérés de la taxe :

1. les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une Loi, d'un Décret, d'un Arrêté royal ou ministériel ou d'un Règlement de l'Autorité;
2. les documents destinés à une personne indigente; l'indigence étant constatée par toute pièce probante;
3. les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques;
4. les documents délivrés en vue de la recherche d'un emploi ou la présentation d'un examen;
5. les documents délivrés en vue de la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société)
6. les documents nécessaires pour bénéficier des lois sociales;
7. les documents nécessaires à l'obtention d'une prime à la construction, à la réhabilitation ou à la restructuration de la Région wallonne.

**Article 2:** La taxe est due par la personne qui demande le document.

**Article 3:** La taxe est fixée comme suit, par document:

1. CARTES D'IDENTITÉ ÉLECTRONIQUES POUR BELGES ET CARTES ÉLECTRONIQUES POUR ÉTRANGERS

Procédure ordinaire

Frais de fabrication à charge du demandeur non compris

Délivrance/renouvellement de la carte sur base de la convocation ou d'un premier rappel: 3,00 EUR

Délivrance/renouvellement de la carte à l'expiration de la durée de validité: 8,00 EUR

1<sup>er</sup> duplicata (après perte ou vol): 3,00 EUR

2<sup>e</sup> duplicata et suivants (après vol): 3,00 EUR

2<sup>e</sup> duplicata et suivants (après perte ou en cas de non présentation dans le délai fixé ayant entraîné une ou plusieurs rééditions du document de base): 8,00 EUR.

Procédure d'urgence et d'extrême urgence

Frais de fabrication et de transport à charge du demandeur non compris

Délivrance d'une carte selon la procédure d'urgence: 3,00 EUR

Délivrance d'une carte selon la procédure d'extrême urgence: 3,00 EUR.

Délivrance/renouvellement de la carte à l'expiration de la durée de validité: 8,00 EUR

2. TITRES DE SÉJOUR DÉLIVRÉS AUX ÉTRANGERS (SAUF CARTES ELECTRONIQUES – CF. 1. SUPRA)

Délivrance, renouvellement, prorogation ou remplacement de tout titre de séjour: 5,00 EUR

Premier duplicata: 6,00 EUR

Duplicata suivants: 6,00 EUR.

3. PIÈCES D'IDENTITÉ ET CERTIFICATS D'IDENTITÉ DÉLIVRÉS AUX ENFANTS BELGES ET ÉTRANGERS DE MOINS DE 12 ANS

a) Pièces d'identité

Délivrance de la pièce d'identité: 0,00 EUR

Duplicata de la pièce d'identité: 0,00 EUR

b) Certificats d'identité

Délivrance du certificat d'identité: 0,00 EUR

Duplicata du certificat d'identité: 0,00 EUR.

4. PASSEPORTS

Taxe consulaire et frais de production à charge du demandeur non inclus

Délivrance d'un nouveau passeport: 9,00 EUR

Délivrance d'un nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e): 0,00 EUR

Délivrance d'un nouveau passeport selon la procédure d'urgence: 10,00 EUR

Délivrance d'un nouveau passeport dont le/la titulaire est mineur(e) selon la procédure d'urgence: 0,00 EUR.

5. CARNETS DE MARIAGE

Délivrance du carnet de mariage: 0,00 EUR.

Délivrance d'un duplicata: 15,00 EUR

Délivrance d'un carnet de mariage lorsque l'acte de mariage dressé à l'étranger est transcrit dans les registres d'état civil de la commune et que les intéressés n'ont pas reçu de carnet de mariage: 15,00 EUR.

6. CERTIFICATS, EXTRAITS, COPIES

Le taux de la taxe est fixé comme suit et par document:

- Légalisation de signature: 0,00 EUR

- Délivrance d'un certificat, d'un extrait ou d'une copie d'un acte d'état civil, d'un extrait de casier judiciaire, d'une attestation et d'une autorisation: 0,00 EUR

- Copies certifiées conformes à l'original (par copie): 0,00 EUR.

7. RÈGLEMENTS DE POLICE, RÈGLEMENTS-TAXES ET AUTRES RÈGLEMENTS ANALOGUES

Délivrés gratuitement.

**Article 4 :** La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document. La preuve du paiement de la taxe est constatée par acquittement du caissier communal sur le document délivré.

**Article 5 :** Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 6 :** La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

**Article 7 :** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon, pour approbation et au Gouvernement wallon.

Par le Conseil,

Le Secrétaire  
(s) M. LENNARTS

Le Président  
(s) G. LEMAIRE

Pour extrait conforme:  
Braine-le-Château, le 05 janvier 2012.

Le Secrétaire f.f.,

Pierre MILLECAMPS.

Le Bourgmestre,

Gérard LEMAIRE.

